

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 45 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Tetepa 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 3031 PR du 20 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales	700
Arrêté n° 3032 PR du 20 septembre 2007 portant nomination du président du conseil d'administration du Fonds de développement des archipels	700
Arrêté n° 3033 PR du 20 septembre 2007 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité	701
Arrêté n° 3034 PR du 21 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions	701
Arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et porte-parole du gouvernement	702
Arrêté n° 3036 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information	704
Arrêté n° 3037 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes	705
Arrêté n° 3038 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la periculture	707
Arrêté n° 3039 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture	707
Arrêté n° 3040 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts	708
Arrêté n° 3041 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et de la condition féminine	709
Arrêté n° 3042 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie	710

Arrêté n° 3043 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens	711
Arrêté n° 3044 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux	712
Arrêté n° 3045 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines	713
Arrêté n° 3046 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale	715
Arrêté n° 3047 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle	716
Arrêté n° 3048 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports.	717
Arrêté n° 3052 PR du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet du Président de la Polynésie française.	718
Arrêté n° 3055 PR du 21 septembre 2007 portant nomination de M. Charles Law en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens	719
Arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique	719
Arrêté n° 3057 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre du développement et de l'environnement. .	722
Arrêté n° 3058 PR du 24 septembre 2007 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	723
Arrêté n° 3059 PR du 24 septembre 2007 portant nomination de Mlle Reiri Cauvin en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports.	723
ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Arrêté n° 68-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Oscar Manutahi Temaru en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	723
Arrêté n° 69-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Linda Tuane Hatete épouse Taharagi en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	724
Arrêté n° 70-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Anthony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	724
Arrêté n° 71-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Stella Stergios épouse Rochette en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	724
Arrêté n° 72-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	725
Arrêté n° 73-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant M. André Pihaatae en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.	725
Arrêté n° 74-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Jacques Harold Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	726
Arrêté n° 75-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Véronique Moevai épouse Amo en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	726
Arrêté n° 76-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	726
Arrêté n° 77-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant M. Williams Teamo Wong Chou en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	727
Arrêté n° 78-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Georges Jean-Pierre Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	727

Arrêté n° 79-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Marie-Madeleine Peters épouse Maamaatuaiahutapu en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	728
Arrêté n° 80-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Patricia Pahio-Jennings épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	728
Arrêté n° 81-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant M. Vetea Bryant en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	728
Arrêté n° 82-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	729
Arrêté n° 83-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Mautaina Arai épouse Taki en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	729



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3031 PR du 20 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2007 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 2004 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissements et blâmes) à l'exception des blâmes attribués aux agents de 1re catégorie ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués ;
- 4° Les ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les agents du service, s'agissant de missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, délégation de signature sera donnée à M. Maurice Lau Pou Cheung.

Art. 3.— Le chef du service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3032 PR du 20 septembre 2007 portant nomination du président du conseil d'administration du Fonds de développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels",

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Tahiaata est nommée en qualité de présidente du conseil d'administration du Fonds de développement des archipels.

Art. 2.— L'arrêté n° 1458 PR du 9 juin 2006 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3033 PR du 20 septembre 2007 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 350 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Edwin Tauraa en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et décisions concernant :

A - La gestion du personnel placé sous son autorité :

- certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- autorisations d'absence ;
- propositions d'avancement ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- congés de toute nature à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notations ou appréciations sur la manière de servir.

B - La gestion des crédits de la section de fonctionnement alloués à ce service :

- opérations d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- transmission des factures et états divers ;
- virements de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3034 PR du 21 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié susvisé, les 2e, 3e, 4e, 8e, 13e et 16e tirets sont rédigés comme suit :

- M. James Narii Salmon, ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines ;
- M. Jacqui Drollet, ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information ;
- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;
- Mme Valentina Cross, ministre de l'artisanat et de la condition féminine ;
- M. Marc Collins, ministre du tourisme et des transports aériens internationaux."

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié susvisé, après les mots : "du développement des communes" sont insérés les mots : "de la communication".

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et porte-parole du gouvernement exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il conçoit, propose et met notamment en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement, le cas échéant après concertation avec les ministères en charge de l'économie, de l'aménagement, des affaires sociales, les professionnels du secteur, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les organismes compétents en matière de logement, l'État et les communes.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux et de résorption de l'habitat insalubre.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il présente au conseil des ministres la réglementation relative au droit des biens et au droit de la propriété.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur les services suivants :

- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- le service du contrôle des dépenses engagées ;
- le service des contributions ;
- le service des douanes ;
- le service de l'informatique ;
- la direction des affaires foncières ;
- la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- la circonscription administrative des îles Australes ;
- la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;
- la circonscription administrative des Marquises.

Il dispose en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables du service des affaires administratives, du service des archives et du service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des finances :

1° Au titre du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

2° Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;

- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

3° Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP ;
- en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 5 000 000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 5 000 000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonération de la taxe d'apprentissage ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
- pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP.

4° Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques :

- restitution des droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;

- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1 000 000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires ;
- mises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- remises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- décharges ou atténuations de responsabilité du receveur conservateur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques."

5° Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

B - Au titre du logement :

- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- aides à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale prévues par la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006.

C - Au titre des affaires foncières :

- représenter la Polynésie française à la signature des actes intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française (achats, ventes, échanges, baux...), à l'exception des actes avec l'Etat ;
- notifier les décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Office polynésien de l'habitat (OPH) ;
- Fonds de développement des archipels (FDA).

Autre établissement ou organisme :

- Société de financement et de développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

Art. 8.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre des finances, du logement,
des affaires foncières
et du développement des archipels,
Anthony GEROS.*

ARRETE n° 3036 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il organise ou soutient l'organisation, en collaboration avec le(s) ministre(s) concerné(s), de manifestations notamment culturelles, artistiques, artisanales, sportives, agricoles et florales.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il contribue, en liaison avec le ministre responsable, et dans le cadre de ses compétences dans le domaine de la culture, à la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur les services suivants :

- le service de la culture et du patrimoine ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service des postes et télécommunications ;
- le service des archives.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la culture et du patrimoine :

- autorisations de fouilles archéologiques ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP.

B - Au titre des postes et télécommunications :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;
- actes relatifs à l'exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

C - Au titre des archives :

- gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour les raisons historiques un intérêt public ;
- conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- correspondances avec le service technique des archives de France ;
- autorisation d'élimination des documents.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Office des postes et télécommunications (OPT) ;
- maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- Heiva Nui ;
- Institut de la communication audiovisuelle (ICA).

Autres établissements ou organismes :

- SA Tikiphone ;
- SA Tahiti Nui Télécommunications ;
- autres filiales de l'Office des postes et télécommunications ;
- autres sociétés commerciales agissant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- académie tahitienne ;
- académie marquisienne ;
- maison James-Norman-Hall ;
- autres structures œuvrant pour la culture et le patrimoine.

Art. 8.— Le ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture
et des postes et télécommunications,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 3037 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant le plurilinguisme et la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur les services suivants :

- direction de l'enseignement primaire ;
- direction des enseignements secondaires ;
- délégation à la recherche.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la culture et du patrimoine.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;

- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- le logement universitaire.

E - Au titre du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Art. 5.— Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la

Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Art. 6.— Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 8.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- école normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements pour la formation continue (GREPFOC).

Autres établissements ou organismes :

- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole (CEDOP) ;
- autres établissements dispensant une formation technique ;
- université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- APES, Association polynésienne d'enseignement supérieur, chargée de la gestion du centre régional associé du CNAM ;
- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Institut de recherche et de développement (IRD).

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

**ARRETE n° 3038 PR du 21 septembre 2007
relatif aux attributions du ministre de la perliculture.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la perliculture exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "*Pinctada margaritifera*" sur le marché national et international. Il promeut la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur le service de la perliculture.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- service du commerce extérieur ;
- délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole ;
- indemnisation des rebuts ;
- transferts interinsulaires d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- agrément des entreprises franchises ;
- étude de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives au GIE Perles de Tahiti.

Art. 8.— Le ministre de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la perliculture,
Michel YIP.

ARRETE n° 3039 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur les services suivants :

- le service de la pêche.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, au service de la navigation et des affaires maritimes pour la formation professionnelle des pêcheurs.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités de la pêche ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités de la pêche ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagunaire ;
- les actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;
- les actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire ;
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée, instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Autres établissements ou organismes :

- SEM Port de pêche de Papeete (SEM 3P) ;
- SEM Tahiti Nui Rava'i.

Art. 8. — Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la mer, de la pêche
et de l'aquaculture,*

Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 3040 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- service du développement rural.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- délivrance d'agrément et de certifications, autorisations d'importation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- consommation et destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 2 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 1 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) ;
- Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) ;
- établissement public Vanille de Tahiti.

Autres établissements ou organismes :

- Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- SAEM Abattage de Tahiti ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Léon LICHTLE.*

ARRETE n° 3041 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'artisanat et de la condition féminine exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Il encourage toute action visant à promouvoir le statut de la femme dans la société polynésienne et participe à l'évolution de la réglementation en matière de lutte contre la violence conjugale.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine ;
- le service de l'artisanat traditionnel.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, au service des affaires sociales, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans la limite de ces dernières.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

Au titre de l'artisanat :

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Centre des métiers d'art.

Art. 8.— Le ministre de l'artisanat et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'artisanat
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.*

ARRETE n° 3042 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur :

- le service du développement de l'industrie et des métiers.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, au service des affaires économiques.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attribution d'aides à la création et au développement des entreprises ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;

- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives :

Etablissement public :

- la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Art. 8. — Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'industrie,
Gilles TEFAATAU.*

ARRETE n° 3043 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose notamment les conditions d'organisation de la desserte interinsulaire.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- service des transports maritimes et aériens.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des transports maritimes interinsulaires :

- octroi des licences d'armateur ;
- octroi des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés par les navires armés au commerce ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

B - Au titre des transports aériens interinsulaires :

- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres des comités et des sous-comités techniques des transports aériens.

C - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonnes de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
- agrément pour l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- SA Air Tahiti et ses filiales.

Art. 8.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.*

ARRETE n° 3044 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et présente au gouvernement un schéma directeur de développement du tourisme.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du tourisme.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable au service de l'urbanisme et au service des transports maritimes et aériens.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers ;
- conventions avec les compagnies de croisière touristique.

B - Au titre du transport aérien international :

- autorisation d'exploitation commerciale des aéronefs ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

- GIE Tahiti tourisme ;
- GIE Tahiti Haere Mai ;
- SEM Centre Paofai ;
- SEM Air Tahiti Nui.

Art. 8.— Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Marc COLLINS.*

ARRETE n° 3045 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il instruit les dossiers relatifs au schéma général d'aménagement de la Polynésie française (SAGE), aux plans généraux d'aménagement (PGA), aux plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'énergie.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- direction de l'équipement ;
- service des parcs et jardins ;
- service des transports terrestres ;
- délégation à la sécurité routière ;
- service de l'énergie et des mines.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux :

- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- service des transports maritimes et aériens pour l'exercice de ses attributions en matière de ports et aéroports.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du titre Ier du code de l'aménagement.

B - Au titre de l'urbanisme :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les autorisations de travaux immobiliers et les certificats de conformité ;
- les permis de lotir ;
- les fiches de renseignement d'aménagement.

C - Au titre de l'équipement :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteilles, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- proposition d'établissement et de diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et construction des ouvrages aéroportuaires ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux secours à des populations menacées ou atteintes par des événements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins et des services et établissement publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci et/ou de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;

- préparation, conception et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

D - Au titre des transports terrestres :

1° *Au titre des permis de conduire :*

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- préparation des mesures relatives à la sécurité routière ;
- nomination des inspecteurs du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une île différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance et demande d'informations relatives aux permis de conduire.

2° *Au titre des cartes grises :*

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition d'huissier ;
- délivrance de déclaration de description de véhicule.

3° *Au titre des contrôles techniques :*

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;
- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

4° *Au titre des activités de transport :*

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
- détermination du quota de gazole détaxé en faveur des professionnels du transport en commun ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise et des voitures de service particularisé ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise et des voitures de service particularisé ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé.

5° *Disposition commune :*

Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences suscitées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

E - Au titre de la sécurité routière :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

F - Au titre de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures ;
- développement des énergies renouvelables.

G - Au titre des parcs et jardins :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux parcs et jardins, espaces paysagers et de loisirs ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la maintenance des ouvrages, équipements et installations implantés sur ces sites ;

- réalisations des actions relatives à l'exploitation des pépinières nécessaires à la production des plants destinés à ces espaces ;
- préparation, conception, réalisation des mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Etablissement des grands travaux (EGT) ;
- Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;
- port autonome de Papeete.

Autres établissements ou organismes :

- SEM Laboratoire des travaux publics ;
- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) ;
- SEM Maeva Nui ;
- SETIL ;
- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- Société transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- SA Coder Marama Nui ;
- Météo France ;
- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transports de personnes ;
- prévention routière.

Art. 8. — Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 3046 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est également compétent dans le domaine de la famille, des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées.

Il élabore et met en œuvre, avec les autres ministres compétents, les règles relatives aux régimes de protection sociale des ressortissants. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Il peut contribuer à la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie en liaison avec le ministre en charge de la santé et sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service des affaires sociales ;
- la délégation générale à la protection sociale.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables :

- au service du travail ;
- au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), au titre de l'insertion des personnes handicapées ;
- à la direction de la santé ;

- à la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- admission au Fare Matahiapo ;
- attributions des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Institut d'insertion médico-éducatif (IIME).

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale : régimes de protection sociale, régime des non-salariés (RNS), régime de solidarité (RSPF) à l'exclusion de l'assurance-maladie et de la maîtrise des dépenses de santé ;
- centres d'accueil et d'hébergements socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;

- office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants ;
- associations familiales.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS.*

ARRETE n° 3047 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il élabore les règles de la politique relative à l'assurance-maladie pour tous les régimes de protection sociale.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie en collaboration avec le ministre en charge de la protection sociale et sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la santé.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, à tout service chargé d'élaborer des règles ou d'en contrôler l'application dans le champ de ses attributions.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat - Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;

- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ;
- Institut Louis-Malardé (ILM) ;
- Etablissement pour la prévention (EPAP) ;
- Fare Tama Hau.

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale, uniquement au titre de l'assurance-maladie et de la maîtrise des dépenses de santé dans tous les régimes de protection sociale (RGS, RNS et RSPF), notamment dans le contrôle de conformité des engagements de dépenses de l'assurance maladie au regard des dispositions du schéma d'organisation des soins, du plan de santé et de politique du pays en matière de maîtrise des dépenses de santé ;
- tout établissement ou organisme ayant une activité à caractère médical ou une mission sanitaire définie ;
- Pu Ora, maison des médecines traditionnelles ;
- l'association "La maison du diabétique - Centre d'éducation thérapeutique".

Art. 8. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Charles TETARIA.

ARRETE n° 3048 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la jeunesse et des sports exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- le service de la jeunesse et des sports.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

B - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisirs ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;

- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Institut de la jeunesse et des sports.

Autre établissement ou organisme :

- Comité olympique et sportif.

Art. 8.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 3052 PR du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 3051 PR du 21 septembre 2007 portant nomination de Mme Moe Aunoa épouse Le Caill en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet, pour la signature des notes et bordereaux adressés aux ministères et aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leur usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et énumérés ci-après :
 - certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
 - congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
 - certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
 - ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Elle est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3055 PR du 21 septembre 2007 portant nomination de M. Charles Law en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Law est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens, à compter du 24 septembre 2007.

Art. 2.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,*
Dauphin DOMINGO.

ARRETE n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix.

Il présente en conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du FIDES, du FED et de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaire, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des affaires économiques ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- délégation pour la promotion des investissements ;
- service du commerce extérieur ;
- service du travail ;
- inspection du travail ;
- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- service du personnel et de la fonction publique ;
- service des affaires administratives ;
- Imprimerie officielle.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, à la direction du budget et de la réglementation fiscale et au service des archives.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des affaires économiques :

- gestion des fonds de péréquation et du Fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- Fonds de stabilisation des produits de première nécessité ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration avec le contreseing du ministre en charge du tourisme.

B - Au titre de la promotion des investissements :

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du Fonds de restructuration de la défense (FRED) et du Fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPMI), pour le compte de la Polynésie française ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissements sur l'île de Hao pour assurer sa reconversion économique ;
- organisation et suivi des demandes d'aide en faveur de la production audiovisuelle.

C - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

D - Au titre du travail :

- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE).

E - Au titre de l'emploi :

- dispositif "convention pour l'insertion par l'activité" ;

- dispositif "contrat pour l'emploi durable" ;
- dispositif "insertion par la création ou la reprise d'activité" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- mesures en faveur de l'apprentissage ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif "chantier de développement local" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation et de financement des actions de formation professionnelle) ;
- des dispositions du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

F - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- suspension de contrat ;
- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;

- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage.

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- propositions relatives à l'administration des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

5° Gestion du corps des volontaires au développement.

6° Gestion des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations, fin de fonctions et rémunérations.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française.

8° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

G - Au titre des affaires administratives :

- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires ;
- demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur ;
- actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles

professionnelles, aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Art. 4. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Institut de la consommation ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Centre formation professionnelle des adultes (CFPA).

Autres établissements ou organismes :

- banque SOCREDO ;
- Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- Caisse de prévoyance sociale en tant qu'organe de gestion ainsi que le régime de protection sociale des salariés (RGS) à l'exclusion des dossiers relatifs à l'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 3057 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre du développement et de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement et de l'environnement exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il encourage le développement et la promotion des énergies renouvelables.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur la direction de l'environnement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'urbanisme, et au service de l'énergie et de mines pour ce qui concerne les énergies renouvelables.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-17 ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 402-4 du code de l'aménagement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article A. 402-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D. 401-3, D. 402-1 et D. 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D. 401-3, D. 402-2 et D. 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 402-5 et D. 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 404-4 du code de l'aménagement ;

- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 404-9 du code de l'aménagement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 407-1 du code de l'aménagement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 408-1 du code de l'aménagement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des sucroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passage et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti ;
- SEM Te Mau Ito Api ;
- association de protection de l'environnement.

Art. 8.— Le ministre du développement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement
et de l'environnement,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 3058 PR du 24 septembre 2007 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la demande de mise à disposition de l'intéressé en date du 19 septembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 21 septembre 2007, M. Thierry Teai est nommé en qualité de directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 3014 PR du 14 septembre 2007 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3059 PR du 24 septembre 2007 portant nomination de Mlle Reiri Cauvin en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Reiri Cauvin est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, à compter du 20 septembre 2007.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,
Tauhiti NENA.*

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 68-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Oscar Manutahi Temaru en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1439 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Oscar Manutahi Temaru pour les fonctions de Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Oscar Manutahi Temaru le 19 septembre 2007 à 14 heures, compte tenu de son option en faveur de son mandat de Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 69-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Linda Tuane Hatete épouse Taharagi en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1439 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Oscar Manutahi Temaru pour les fonctions de Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Oscar Manutahi Temaru en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Linda Tuane Hatete épouse Taharagi, à compter du 19 septembre 2007 à 14 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 70-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1457 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Antony Geros pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Antony Geros le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 71-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Stella Stergios épouse Rochette en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1457 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Antony Geros pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 70-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Stella Stergios épouse Rochette, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 72-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1462 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. James Narii Salmon le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 73-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant M. André Pihaatae en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1462 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 72-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. André Pihaatae, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 74-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Jacques Harold Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1463 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Jacques Harold Drollet pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jacques Harold Drollet le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 75-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Véronique Moevai épouse Amo en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1463 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Jacques Harold Drollet pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Jacques Harold Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Véronique Moevai épouse Amo, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 76-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1458 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jean-Marius Raapoto le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 77-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant M. Williams Teamo Wong Chou en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1458 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 76-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Williams Teamo Wong Chou, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 78-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Georges Jean-Pierre Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1459 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Georges Jean-Pierre Handerson pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Georges Jean-Pierre Handerson le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 79-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Marie-Madeleine Peters épouse Maamaatuaiahutapu en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1459 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Georges Jean-Pierre Handerson pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Georges Jean-Pierre Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Marie-Madeleine Peters épouse Maamaatuaiahutapu, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 80-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Patricia Pahio-Jennings épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004/APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1461 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de Mme Patricia Pahio-Jennings épouse Tetuanui pour les fonctions de membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentante à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Patricia Pahio-Jennings épouse Tetuanui le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 81-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant M. Vetea Bryant en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1461 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de Mme Patricia Pahio-Jennings épouse Tetuanui pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Patricia Pahio-Jennings épouse Tetuanui en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Vetea Bryant, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 82-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 1460 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Michel YIP le 19 septembre 2007 à 17 h 20, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 83-2007 APF/SG du 19 septembre 2007 proclamant Mme Mautaina Arai épouse Taki en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1460 DRCL du 19 septembre 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-2007 APF/DG du 19 septembre 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Mautaina Arai épouse Taki, à compter du 19 septembre 2007 à 17 h 20.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2007.
Edouard FRITCH.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 611 F CFP
- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	1 049 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2007

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	212*	435
Abonnement 1 an	10 930	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

